

ARRETE N°A-2026-314

BISTROTS EN FETE 2026 : PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Firminy

VU le Code de la Route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU le Code Pénal,

Considérant l'édition 2026 des " **BISTROTS EN FETE** " organisée par le Service Culture de la Ville de Firminy le Vendredi 3 Juillet 2026, pour l'établissement dénommé « Le Flaubert » Place du Marché à Firminy,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de sécurité indispensables pour régler la circulation et le stationnement des véhicules, afin de positionner la scène et le public, Place du Marché à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du Vendredi 3 Juillet 2026 à 12h00 et jusqu'au Samedi 4 Juillet 2026 à 1h00, la circulation et le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public seront règlementés comme suit Place du Marché à Firminy :

- La circulation sera strictement interdite Place du Marché sur la voie de circulation située devant l'établissement dénommé « Le Flaubert » (tronçon du N° 20 au n°24 de la Place du Marché) sauf véhicules de l'organisation, des services municipaux, des secours et des forces de l'ordre.
- Le stationnement sera strictement interdit sur les deux côtés de la chaussée Place du Marché sur la voie de circulation située devant l'établissement dénommés « Le Flaubert » (tronçon du N° 20 au n°24 de la Place du Marché)
- La circulation et le stationnement seront strictement interdits sur la partie haute du parking situé sur la place du Marché devant la bourse du travail.

Ce périmètre est réservé à la mise en place de la scène et du public.

ARTICLE 2 - Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **les Services Municipaux**, sous leur charge et leur responsabilité.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, au SDIS 43, à la collecte SEM, à SEM, aux transports régionaux et notifié aux établissements dénommés « **Le Flaubert** », affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 05 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

